

**Bureau du 13 septembre 2004**

**Décision n° B-2004-2490**

objet :	<b>Mission d'assistance pour le traitement des façades dans les quartiers régis par un contrat de ville - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint</b>
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les quartiers prioritaires inscrits dans le contrat de ville sont majoritairement des grands ensembles dont la qualité urbaine et architecturale de départ était faible. Les opérations de réhabilitation ou de construction de bâtiments qui s'y trouvent sont l'occasion d'obtenir un changement d'image qui est un des éléments pouvant améliorer leur attractivité.

Ces quartiers ont souvent fait l'objet d'options urbaines et architecturales fortes, qui ont été mises en œuvre à l'échelle d'îlots entiers, voire de tout le quartier. Aujourd'hui, les interventions qui ont lieu dans les bâtiments sont fortement émiettées, concernent des maîtres d'ouvrage différents qui n'agissent plus dans le cadre d'un cahier des charges commun, ni ne se concertent sur la cohérence architecturale de ce qui est créé.

Dans le passé, des investissements lourds pour certains bâtiments, dévalorisés par un traitement hasardeux des couleurs et des façades, ont trop souvent été faits.

Il n'est plus question aujourd'hui d'imposer un cahier des charges contraignant aux différents maîtres d'ouvrage en la matière. En revanche, le développement des réhabilitations et, depuis peu, des opérations de démolition-reconstruction nécessite de mettre en place une méthode pour assurer une cohérence dans l'aspect extérieur de ce qui est construit et dans son rapport -qui doit désormais être valorisant- au reste de la Ville.

Il est donc proposé d'organiser une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres restreint européen pour une mission d'assistance pour la coloration et le traitement esthétique des façades des bâtiments. Cette mission serait traitée par marché à bons de commande conclu pour une année reconductible expressément trois fois. Cette mission consisterait à déléguer un prestataire auprès des architectes-maîtres d'œuvre des projets en cours dans le but de leur présenter les enjeux de cohérence pour l'image du quartier ou du bâtiment dont ils ont la charge. Celui-ci aurait la mission de participer à la mise au point de tous les aspects du projet qui concernent la coloration et plus largement le traitement de la façade, en vue d'une qualité esthétique et d'une cohérence par rapport à l'environnement.

Il s'agit d'une mission d'ampleur restreinte (trois à six journées d'assistance par mois pour les 63 quartiers) pour un impact important puisqu'il concerne l'image d'une vingtaine de quartiers dans lesquels se déroulent les opérations de réhabilitation-renouvellement urbain.

Le montant prévisionnel des honoraires pour la durée totale de la mission serait fixé au minimum à 100 000 € HT, au maximum à 240 000 € HT, avec pour montants annuels :

- minimum	25 000 € HT
- maximum	60 000 € HT

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 60 à 64 et 72 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 et n° 2004-1898 en date des 3 mars 2003 et 10 mai 2004 ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la mission d'assistance pour la coloration et le traitement esthétique des façades dans les quartiers régis par un contrat de ville.

**2° - Arrête** que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres européen restreint, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 60 à 64 et 72 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres désignée par la délibération du Conseil n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - compte 617 400 - fonction 824 - opération n° 0855.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,